



- Département du Val d'Oise -

## TAVERNY

### LE PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Mise en compatibilité du P.L.U. avec Déclaration de Projet sur le  
secteur des rues de Paris, de la Tuyolle et de la Marée

**NOTICE D'ENQUETE PUBLIQUE**

## 1. TEXTES APPLICABLES ET ETAT DE LA PROCEDURE

### 1.1. La procédure de mise en compatibilité du PLU avec déclaration de projet

La mise en compatibilité avec déclaration de projet a été engagée par la Commune par une délibération du 22 septembre 2016.

Les textes applicables relatifs à l'élaboration et au contenu d'un PLU sont issus, notamment, du Code de l'Urbanisme et, en particulier, des articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants.

La procédure de mise en compatibilité avec déclaration de projet est régie par les articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme et fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI compétent ou de la commune et des personnes publiques associées :

#### **Article L.153-54**

*« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

*2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

*Le maire de la ou des Communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »*

#### **Article L153-55**

*« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :*

*a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;*

*b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la Commune ;*

*c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la Commune ;*

*2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.*

*Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines Communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces Communes. »*

#### **Article L153-56**

*« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »*

#### **Article L153-57**

*« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la Commune :*

*1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat.*

*Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;*

*2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »*

#### **Article L153-58**

*« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :*

*1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;*

*2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la Commune ;*

*3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;*

*4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la Commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral. »*

#### **Article L153-59**

*« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la Commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.*

*Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage. Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »*

Cette procédure a été mise en œuvre dans le cadre de l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de Taverny, puisque l'objet est déclassé un Espace Boisé. La procédure a fait l'objet d'un examen conjoint le 25 mars 2019 et le compte-rendu est joint au dossier d'enquête publique.

La déclaration de projet est régie par l'**article L.300-6** du Code de l'Urbanisme :

*« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.*

*Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma*

*d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.*

*Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.*

*Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, au conseil régional ou à l'Assemblée de Corse. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.*

*Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.*

*Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »*

## 1.2. L'enquête publique

L'enquête publique portant sur ce document d'urbanisme communal est régie par le Code de l'Environnement et, notamment, par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants.

À l'issue de l'enquête publique, la commune de Taverny est en mesure d'approuver par une délibération de son conseil municipal la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU. Le projet est susceptible d'être modifié après la présente enquête pour tenir compte, soit des avis des Personnes Publiques Associées (remarques effectuées lors de l'examen conjoint, soit des réserves et des recommandations du Commissaire Enquêteur, soit des observations du public.

La seule limite étant que la prise en compte de ces modifications ne se traduise pas par une atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables et à l'économie générale du projet.

## 1.3. Le dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces prévues à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. Toutefois, seule une partie de ces pièces sont jointes au dossier, les autres pièces mentionnées n'étant pas concernées pour une révision allégée de PLU.

Pièces nécessaires :

Article R.123-8 du Code de l'Environnement : « 2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne

*soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu »*

La décision n°MRAe 95-02-2019 rendue par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dispensant la mise en compatibilité du PLU d'une évaluation environnementale est jointe au dossier d'enquête publique.

Article R.123-8 du Code de l'Environnement : « 3° *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation »*

Ces informations sont jointes dans la présente notice.

Article R.123-8 du Code de l'Environnement : « 4° *Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme »*

Le projet de mise en compatibilité a fait l'objet d'un examen conjoint le 25 mars 2019. Le compte-rendu est joint au dossier d'enquête publique.

Article R.123-8 du Code de l'Environnement : « 6° *La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance »*

La procédure de déclaration de projet est encadrée par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, mentionné dans la présente notice.

Pièces non concernées :

Article R.123-8 du Code de l'Environnement : « 1° *Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme »*

Les études d'impact prévues par le Code de l'Environnement à l'article L.122-1 constituent des documents préalables à élaborer pour des « *projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine »*.

Comme le précise ce même article : « *les projets sont soumis à l'étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire [ces éléments apparaissant désormais dans un tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement] et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. »*

Par nature, le PLU ne fait donc pas partie des éléments listés dans ce tableau.

Concernant le rapport sur les incidences environnementales mentionné dans le même alinéa de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, la MRAE a décidé que la mise en compatibilité n'était pas soumise à une évaluation environnementale.

Article R.123-8 du Code de l'Environnement : « 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne »

Dans le cadre d'une mise en compatibilité une procédure d'information du public n'est pas obligatoire.

## 2. MAITRE D'OUVRAGE

La commune de TAVERNY, Hôtel de Ville, Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement, 2, place Charles de Gaulle 95 155 TAVERNY CEDEX, Téléphone : 01.30.40.50.60..

Le responsable de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est Madame Florence PORTELLI, Maire de la commune.

## 3. CONTENU DU DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Taverny contiendra :

- La notice explicative et l'additif au rapport de présentation,
- Un extrait du plan de zonage modifié,
- Le règlement de la zone UA modifié.

La décision de l'Autorité Environnementale et le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées sont joints au dossier de l'enquête publique.